

suivant le tableau en usage dans la Province de Quebec, lequel a été approuvé par un Ordre en Conseil le 3 février 1888.

- 6° Pouvoir établir d'une manière judicieuse et équitable, les déductions à faire sur le contenu des billots défectueux soit à cause de leur état tondreux, soit provenant du fait qu'ils sont creux, tordus, roulés, geliefs ou autrement.
- 7° Subir un examen sur le mesurage des bois carrés, des bois équarris sur deux faces et des bois octogones (wany timber).
- 8° Pouvoir établir la quantité de pieds mesure de planche, contenu dans le bois scié de toutes dimensions, soit en madriers, en planches ou autrement.